

ARRETE DIRECCTE-UD69_RDT_2018_10_26_01

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale du
Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ministère du Travail
Direccte Auvergne-Rhône Alpes

Objet : liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié à un entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle.

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, D.1232-4 à.1232-12 et L.1237-12 du code du travail ;

VU les propositions du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, directeur de l'unité territoriale du Rhône ;

VU l'article D.1232-4 et après consultation des organisations syndicales représentatives visées aux articles L.2272-1 et R.2272-1 du code du travail ;

ARRETE

Article 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est composée comme suit en annexe.

Article 2 : la durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département du Rhône et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

Article 4 : les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

Article 5 : la liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : le présent arrêté remplace l'ARRETE DIRECCTE-UT69_RDT_2015_10_26_01 du 26 octobre 2015 et **prendra effet le 26 octobre 2018**.

Article 7 : le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 8 octobre 2018